



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Etienne PERIN, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE, M. Guy HEDDEBAUX, Mme Marine LE PEN, M. Bertrand PETIT, Mme Cécile YOSBERGUE.

**RAPPORT MODIFICATIF DU POINT III-D-1 DE LA DÉLIBÉRATION N°2023-521
DU 04/12/2023 PORTANT APPLICATION DU RIFSEEP AUX AGENTS
DÉPARTEMENTAUX - CRÉATION D'UNE INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE
FONCTION POUR LES CONSEILLERS TECHNIQUES OPÉRATIONNELS DE LA
DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

(N°2025-366)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.332-8 et suivants, L.343-1, L.352-4, L.531-1, L.714-5 et suivants ;

Vu le Décret n°2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le Décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le Décret n°91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°87-1004 du 16/12/1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le Décret n°86-442 du 14/03/1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté NOR : CPAF1936225A du 23/12/2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : CPAF1936226A du 23/12/2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1509522A du 03/06/2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1503470A du 28/04/2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1409306A du 20/05/2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n°2025-66 du Conseil départemental en date du 24/03/2025 « Rapport modificatif du point III-D-3 relatif à l'intérim de la délibération n°2023-521 du 4 décembre 2023 portant application du RIFSEEP aux agents départementaux » ;

Vu la délibération n°2023-521 du Conseil départemental en date du 04/12/2023 « Rapport portant application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents départementaux » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu lors de sa réunion en date du 12/09/2025 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion du 02/09/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De modifier, dans les conditions reprises au rapport joint en annexe à la présente délibération, le point III-D-1 du rapport en annexe de la délibération n°2023-521 du 4 décembre 2023 portant application du RIFSEEP aux agents départementaux, en ajoutant les agents assurant les fonctions de « conseiller technique opérationnel » à la liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité spécifique de fonction, fixée à 237 € bruts mensuels, dans le domaine « enfance et famille ».

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 septembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement

RAPPORT N°7

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2025

RAPPORT MODIFICATIF DU POINT III-D-1 DE LA DÉLIBÉRATION N°2023-521 DU 04/12/2023 PORTANT APPLICATION DU RIFSEEP AUX AGENTS DÉPARTEMENTAUX - CRÉATION D'UNE INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE FONCTION POUR LES CONSEILLERS TECHNIQUES OPÉRATIONNELS DE LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Les conseillers techniques opérationnels de la Direction de l'Enfance et de la Famille (DEF) interviennent à la fois en coordination et en animation des collectifs d'encadrement intervenant en protection de l'enfance (responsable du secteur aide sociale à l'enfance (RSASE), chefs service enfance famille...) mais aussi en appui et en accompagnement des Maisons du Département Solidarité (MDS) sur les situations sensibles de protection de l'enfance (primo-placement des adolescents, placement suite Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO), et jeunes présentant des conduites à risques, des addictions, des parcours de délinquance, des pathologies psychiatriques graves) pouvant nécessiter une prise de décision rapide et/ou un accompagnement spécifique notamment par la sollicitation de partenaires institutionnels.

Ils réalisent également les remplacements des RSASE et RSASE adjoint et accompagnent les prises de poste des nouveaux cadres arrivés dans le domaine de la protection de l'enfance du fait de leur expertise et de leur vision départementale de la politique de la protection de l'enfance, sur le plan stratégique et opérationnel.

Ces responsabilités particulières justifient le bénéfice d'un complément indemnitaire versé sous la forme d'une indemnité spécifique de fonction (ISF).

Aussi, il est proposé de compléter la liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité spécifique de fonction, figurants au point III-D-1 de la délibération du 4 décembre 2023 portant application du RIFSEEP aux agents départementaux, par la création de l'ISF suivante :

III-D-1 Domaine « enfance et famille », agents qui assurent les fonctions de :

- Conseillers techniques opérationnels – 237€ bruts mensuels.

Il convient de statuer sur ce rapport et, le cas échéant, de modifier, dans les conditions reprises au présent rapport, le point III-D-1 du rapport en annexe de la délibération n° 2023-521 du 4 décembre 2023 portant application du RIFSEEP aux agents départementaux, en ajoutant les agents assurant les fonctions de « conseiller technique opérationnel » à la liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité spécifique de fonction, fixée à 237 € bruts mensuels, dans le domaine « enfance et famille ».

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY